



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 49375

### Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des auxiliaires de puériculture. Alors que le travail de celles-ci requiert non seulement une grande disponibilité pour l'accueil et l'accompagnement quotidien des jeunes enfants, mais aussi une responsabilité physique et éducative, la prime de sujétion qui leur a été allouée en reconnaissance de leur qualification professionnelle depuis un décret du 17 octobre 1973 n'est toujours pas incluse dans leur salaire de base. Cette situation les pénalise fortement dans la mesure où ladite prime représente 10 % du salaire de base non prise en compte dans le calcul des retraites et où elle est fixée par le maire de chaque commune donc remise en cause à chaque changement d'équipe municipale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de pallier l'incertitude d'un traitement en intégrant la prime de sujétion aux salaires des auxiliaires de puériculture.

### Texte de la réponse

La situation statutaire des auxiliaires de puériculture territoriaux, telle qu'elle est définie par le décret n° 92-865 du 28 août 1992, traduit le souci gouvernemental d'une pleine reconnaissance de leur qualification professionnelle. Ainsi, en application du protocole conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le cadre d'emplois considéré a-t-il été refondu, comportant deux grades positionnés en échelle 3 et 4 (soit une progression indiciaire significative par rapport aux anciens emplois communaux antérieurs à 1992). Une nouvelle revalorisation statutaire est en cours, approuvée par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 30 mars 2000, visant à créer un troisième grade de l'échelle 5 et à élargir le quota d'accès au deuxième grade. Les règles d'attribution de régimes indemnitaires aux personnels territoriaux sont déterminés par le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. C'est sur cette base que, dans le cadre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article 88 précité, le régime indemnitaire des auxiliaires puéricultrices a été défini par référence à celui des aides-soignantes de l'Institution nationale des invalides. A ce titre, les auxiliaires de puériculture bénéficient d'un régime indemnitaire constitué non seulement de la prime de sujétion spéciale instituée par le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 mais également d'autres indemnités, dont le montant total maximum est l'un des plus élevés de la catégorie C dans la fonction publique territoriale. La non-prise en compte de la prime de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite n'est pas spécifique à cette indemnité et à ce cadre d'emplois. En effet, le principe de droit commun en matière d'assiette des cotisations et pensions de retraite est, pour l'ensemble des fonctionnaires, celui de la non-intégration du régime indemnitaire dans les bases de calcul de la retraite, la seule exception étant limitée à certains métiers relevant de la sécurité (sapeurs-pompiers, police, etc.). La problématique d'une éventuelle intégration de primes dans la retraite, pour la fonction publique, dont le cadre ne saurait se limiter aux seules auxiliaires de puériculture fait partie de la réflexion qui

sera menée, sous l'égide du conseil d'orientation des retraites, installé le 29 mai 2000, sur l'évolution des régimes de retraite.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

**Circonscription** : Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49375

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire** : fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 juillet 2000, page 4345

**Réponse publiée le** : 2 octobre 2000, page 5643